

L'abrogation de la convention entre la Confédération suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile du 15 juin 1869 : quelques conséquences

Autor(en): **Cambi, Alessandra**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **72 (1992)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887248>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'abrogation de la convention entre la Confédération suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile du 15 juin 1869 : quelques conséquences

Alessandra Cambi, Avocate au Barreau de Genève, assistante à la Faculté de droit

La Suisse et la France ont, d'un commun accord, saisi l'occasion de l'entrée en vigueur⁽¹⁾ entre nos deux pays de la convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour dénoncer le traité franco-suisse de 1869 avec effet au 1^{er} janvier 1992⁽²⁾.

La question de savoir si le traité devait ou non être abrogé dans la perspective de l'entrée en vigueur de la convention de Lugano avait donné lieu à d'abondantes controverses. La convention de Lugano exclut notamment de son champ d'application (art. 1 al. 2 CL) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux et les successions, les faillites, concordats et autres procédures analogues et l'arbitrage. Le traité franco-suisse, dans sa première partie consacrée à la compétence des tribunaux (compétence directe), couvrait, outre les domaines régis par la convention de Lugano, également le droit des successions et des faillites⁽³⁾. Dans sa partie consacrée à l'exécution dans un Etat contractant des décisions rendues par les tribunaux ou arbitres de l'autre Etat contractant, le traité couvrait toute la matière civile ou commerciale, c'est-à-dire aussi les domaines exclus de la première partie⁽⁴⁾.

Le champ d'application matériel de la convention de Lugano est donc plus restreint que celui du traité de sorte que certains étaient d'avis qu'il convenait de le conserver pour continuer de régler les questions exclues de la convention de Lugano⁽⁵⁾.

D'autres estimaient que le traité, vieux de plus de 120 ans, de toutes les façons amputé des trois quarts de son contenu par la convention de Lugano et inadapté à l'évolution de certains principes, avait fait son temps⁽⁶⁾. C'est en définitive cette dernière opinion qui a prévalu, tant en Suisse qu'en France.

LES CONSÉQUENCES EN SUISSE DE L'ABROGATION DU TRAITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la compétence judiciaire ainsi que l'exécution des jugements en matière civile - et dans les domaines qui ne sont pas exclus du champ d'application de la convention de Lugano - sont, entre la Suisse et la France, régies par celle-ci. Les autres matières relèvent soit des autres traités multilatéraux auxquels nos deux pays sont parties soit des règles de droit international privé interne. En Suisse, c'est ainsi la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) qui s'applique.

Il n'est ici naturellement pas possible d'expliquer pour chaque domaine du droit en quoi les solutions apportées soit par la convention de Lugano, soit par la LDIP, diffèrent ou au contraire sont proches des solutions du traité.

Pour ce qui est de la convention de Lugano, on peut brièvement rappeler que la grande différence entre ce texte et le traité réside en ce que la convention s'applique aux parties ayant leur domicile dans un Etat contractant (principe du domicile) alors que pour se prévaloir du traité il fallait, essentiellement, être un ressortissant suisse ou français (principe de la nationalité).

En revanche, les deux grandes nouveautés de la convention de Lugano du point de vue suisse, soit l'abrogation du for exorbitant de la validation du séquestre (art. 3 al. 2 CL et art. 4 LDIP) et la compétence des tribunaux du lieu de l'exécution de l'obligation (art. 5 § 1 CL), ne bouleversent pas - ou pas totalement - les rapports franco-suisse. L'ordonnance du 29 juin 1936 du Tribunal fédéral⁽⁷⁾ contraignait en effet déjà le

⁽¹⁾ Recueil officiel 1991, III 2315 ss.

⁽²⁾ La dénonciation est intervenue le 14 novembre 1991 et a été publiée en Suisse, avec effet rétroactif, au Recueil officiel 1992, I, p. 200 le 28 janvier 1992.

⁽³⁾ Selon l'interprétation donnée par la jurisprudence française à l'art. 1^{er} du traité, celui-ci couvrait également l'état et la capacité des personnes, le mariage, le divorce et les régimes matrimoniaux, ce qui a donné lieu à une situation surprenante puisque les autorités françaises appliquaient par conséquent la première partie du traité également à ces domaines, alors que les autorités suisses ne le faisaient pas.

Dutoit/Knoepfler/Lalive/Mercier, Répertoire de droit international privé suisse, Berne 1983, pp. 17 ss, p. 32 § 64 ; Droz, le traité franco-suisse de 1869 à la lumière de la convention de Lugano (requiem pour un traité), in Mélanges en l'honneur d'Alfred E. von Overbeck, Fribourg 1990, pp. 379 ss, p. 380.

⁽⁴⁾ Droz, op. cit. loc. cit.

⁽⁵⁾ Ainsi, Brogini, La convention parallèle de Lugano vue par un juriste suisse, Semaine judiciaire (ci-après SJ), 1990, pp. 481 ss, p. 488.

⁽⁶⁾ Notamment Droz, op. cit.

⁽⁷⁾ Ordonnance rendue en application de l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 25 avril 1936 approuvant l'acte additionnel à la convention entre la France et la Suisse.

La clé de la performance



Pesant un kilo et demi et sculptée dans du bronze massif, la clé du portail monumental du temple d'Augusta Raurica, dans la région de Bâle, symbolisait la puissance de l'Empire Romain.

Dans un monde en constante mutation, la sécurité est une valeur particulièrement recherchée. Or cette sécurité, la Société de Banque Suisse vous l'offre. Ses spécialistes vous disent comment préserver votre patrimoine des risques en vous prodigant des recommandations fondées sur des analyses financières actualisées en permanence. Leur faire confiance, c'est confier vos investissements à une banque disposant de vastes ressources financières, de fonds propres très importants, d'une marge brute d'autofinancement confortable et d'un réseau de relations internationales étendu. Notre volonté est de mettre notre savoir-faire au service de vos ambitions: vous pouvez compter sur nous. Appelez-nous, à Bâle au 41 61 288 2020; à Francfort au 49 69 71 4010; à Genève au 41 22 375 7575; à Londres au 44 71 711 4000; à Luxembourg au 352 45 20 301; à Paris au 33 1 47 42 9255; à Zurich au 41 1 223 1111, ou dans plus de 50 villes du monde entier.



The key Swiss bank

créancier séquestrant à introduire l'action en validation du séquestre au domicile du débiteur français domicilié en France⁽⁸⁾ et non au lieu du séquestre.

Par ailleurs, l'art. 1^{er} al. 2 du traité prévoyait une dérogation au principe du for du domicile du défendeur pour les actions en exécution d'un contrat en faveur du lieu de la conclusion du contrat si, au moment où l'action était introduite, les parties résidaient en ce lieu⁽⁹⁾. Certes, cette disposition était d'une portée très limitée, bien plus limitée que celle de l'art. 5 § 1 CL, mais elle constituait néanmoins un précédent par lequel les Suisses avaient déjà accepté de renoncer au principe⁽¹⁰⁾ consacré à l'art. 59 Cst⁽¹¹⁾.

Pour ce qui est de l'application de la LDIP aux domaines exclus du champ d'application de la convention de Lugano et auparavant régis, au moins partiellement⁽¹²⁾, par le traité, nous limiterons à aborder le cas des successions et celui de la faillite et autres procédures analogues.

LES SUCCESSIONS

L'art. 5 du traité⁽¹³⁾ prévoyait que toute action relative à la succession mobilière⁽¹⁴⁾ relevait de la seule compétence du tribunal du lieu d'origine du défunt. Il a été très rapidement jugé que cette disposition ne déterminerait pas seulement quel tribunal était compétent mais également quel droit devait s'appliquer.

Le critère de rattachement en la matière était donc celui de la nationalité et non celui du dernier domicile pourtant connu du droit suisse comme du droit français⁽¹⁵⁾.

Ainsi, la succession d'un ressortissant français était régie, même s'il avait eu son dernier domicile en Suisse, par le droit français.

Dorénavant, la succession d'un ressortissant français ayant eu son dernier domicile en Suisse sera régie par le droit suisse, droit du lieu d'ouverture de la succession puisque ce seront les dispositions de droit international interne suisse qui s'appliqueront (art. 86 ss LDIP, 90 al. 1). Quant à la succession d'un Suisse ayant eu son dernier domicile en France, celle-ci sera régie par le droit français (art. 110 CCFr). Il importe d'attirer l'attention des ressortissants suisses domiciliés en France sur cette question car le droit français des successions est loin d'être identique au nôtre⁽¹⁶⁾.

LES FAILLITES ET AUTRES PROCÉDURES ANALOGUES

Les articles 6 à 9 du traité consacraient le principe de l'unité de la faillite, des procédures concordataires et des autres procédures analogues : la décision de faillite française d'un ressortissant suisse résidant en France devait faire l'objet d'une procédure d'exequatur en Suisse après quoi elle étendait tous ses effets, tels que prévus par le droit français, sur tout le territoire de la Confédération et vice-versa⁽¹⁷⁾. Ce système, d'une grande utilité pratique, a toutefois trouvé ses limites lorsque la France a adopté l'institution du redressement judiciaire. Le Tribunal fédéral a jugé que le traité s'appliquait également au redressement judiciaire⁽¹⁸⁾ mais cette solution a été fortement critiquée, la doctrine estimant qu'il n'y avait pas de similitude suffisante entre le droit français et le droit suisse justifiant l'application du traité⁽¹⁹⁾.

Depuis l'abrogation du traité, la situation s'est considérablement modifiée : le chapitre XI de la LDIP régissant la faillite internationale prévoit une coopération nettement plus limitée que le traité. La décision de

⁽⁸⁾ S'agissant d'une créance en dommages-intérêts consécutive à un accident de la circulation, le créancier pouvait agir soit au dit domicile, soit au lieu de l'accident (art. 2 de l'ordonnance du Tribunal fédéral).

⁽⁹⁾ Pour les conditions d'application de cette disposition, voir Dutoit/Knoepfler/Lalivè/Mercier, op. cit. pp. 30-31, § 52 à 55.

⁽¹⁰⁾ L'art. 59 Cst date de 1874 et est donc postérieur au traité, mais le principe en était depuis longtemps admis, Knapp in Commentaire de la constitution fédérale de la Confédération suisse, Berne, 1986, vol. II, ad art. 59, p. 2 ; il a la teneur suivante : "Pour les réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant son domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile ; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles".

⁽¹¹⁾ Paradoxalement, les personnes domiciliées en Suisse et astreintes devant les tribunaux français en application de l'art 5 § 1 pourront, si elles satisfont aux conditions de l'art. 1 bis § 1 let. b) et c), s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution du jugement en vertu de la réserve suisse, alors que tel n'était pas le cas pour le Suisse domicilié en Suisse mais résidant en France au moment de l'introduction de l'action dans ce pays en application de l'art. 1 al. 2 traité.

⁽¹²⁾ C'est le cas des matières qui n'étaient, du point de vue suisse, pas régies par la première partie du traité mais tombaient sous le coup de la seconde partie, cf supra note 13.

⁽¹³⁾ Pour un résumé détaillé de la jurisprudence, voir Dutoit/Knoepfler/Lalivè/Mercier, op. cit. pp. 63 à 71.

⁽¹⁴⁾ Les immeubles étaient soumis au droit de leur lieu de situation.

⁽¹⁵⁾ Droz, op. cit. pp. 400-401.

⁽¹⁶⁾ Signalons ainsi au titre d'exemple que les droits du conjoint survivant en concours avec d'autres héritiers sont très limités (art. 767 CCFr).

⁽¹⁷⁾ Pour un exposé détaillé, voir Dutoit/Knoepfler/Lalivè/Mercier, op. cit. pp. 71-82 ; Dallèves, Les accords bilatéraux en matière de faillite, notamment la convention franco-suisse de 1869, in Le droit de la faillite internationale, premier séminaire de droit international et européen, Neuchâtel 1985, vol. 46 des Etudes suisses de droit international, Zurich 1986, pp. 85 ss ; Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (ci-après ATF) 94 III 46, Journal des tribunaux (ci-après JdT) 1968 II 99 ; ATF 94 III 83, JdT 1969 II 83 ss ; ATF 115 III 148, SJ 1990, 225.

⁽¹⁸⁾ ATF 115 III 148, SJ 1990, 225 ; Gilliéron, Les dispositions de la nouvelle loi fédérale de droit international privé sur la faillite internationale.

⁽¹⁹⁾ Dallèves, Droit de l'insolvence in Le droit suisse et le droit communautaire : convergences et divergences, vol. 1 de la Collection de droit européen, Zurich 1990, pp. 601 ss, p. 609 ; voir également Droz, op. cit. pp. 402-403.

faillite étrangère donne lieu, si elle est reconnue en Suisse, à l'ouverture d'une mini-faillite, ou faillite ancillaire, régie par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et par les dispositions particulières de la LDIP qui dérogent en partie à la LP. Ainsi, sont seuls admis à l'état de collocation les créanciers-gagistes et les créanciers non-gagistes des quatre premières classes s'ils sont domiciliés en Suisse. Après distribution des deniers, le solde éventuel est remis à la masse étrangère et ce n'est donc que dans cette limite que les autres créanciers pourront être désintéressés au moyen des biens du failli sis en Suisse⁽²⁰⁾. Signalons enfin que cette forme d'entraide internationale est rendue plus difficile encore par le fait que la décision étrangère ne peut être reconnue en Suisse que si l'Etat dont elle émane accorde la réciprocité. En matière de faillite, l'abrogation du traité est donc lourde de conséquences et met en tout cas partiellement fin à 120 ans de coopération étroite entre nos deux pays.

LA CAUTIO JUDICATUM SOLVI

Une conséquence inattendue de l'abrogation du traité est qu'elle permettra à nouveau au défendeur genevois ou domicilié à Genève - ou dans les cantons ayant adopté le même système à cet égard - d'exiger dans certains cas du demandeur français qui l'actionne à Genève (art. 102, loi de procédure civile genevoise) d'entrée de cause le paiement de sûretés en vue de garantir le paiement des dépens en cas de rejet de la demande (cautio judicatum solvi). L'art. 13 du traité instaurait en effet le principe de l'égalité de traitement : on ne pouvait exiger d'un Français une caution qui ne pouvait être demandée à un ressortissant suisse. Les ressortissants français étaient dès lors dispensés, quel que fut leur domicile, de fournir des sûretés à Genève, puisque celles-ci ne peuvent y être exigées que des demandeurs étrangers. Aujourd'hui, c'est le système ordinaire qui s'applique : si le demandeur

français n'est pas domicilié dans son pays ou dans un pays partie aux conventions de la Haye relatives à la procédure civile de 1905 et de 1954⁽²¹⁾, le défendeur genevois, ou domicilié à Genève, pourra demander qu'il fournisse des sûretés ; à défaut, sa demande sera déclarée irrecevable. Dans un canton où les litiges à caractère international sont nombreux, cette nouveauté n'est pas sans intérêt.

*
* *

Les conséquences de l'abrogation du traité franco-suisse sont nombreuses ; elles n'ont, et de loin, pas pu toutes être examinées ici. Sur un plan plus abstrait, on peut regretter la disparition d'une convention vieille de plus de 120 ans, certes souvent et vigoureusement critiquée mais qui scellait aussi une amitié bien plus ancienne :

« Cette convention, particulièrement mal rédigée, et brillant notamment par son absence de clarté, est aujourd'hui centenaire, et rien ne permet de penser qu'elle doive disparaître dans un proche avenir. Elle démontre, par ses défauts mêmes, que les rapports franco-suisse sont tellement étroits et nombreux qu'ils sont plus forts que les règles juridiques »⁽²²⁾.

Il est toutefois significatif que ce traité n'ait été abrogé que simultanément à l'entrée en vigueur entre la Suisse et la France de la convention de Lugano : l'ancienne amitié n'a pas pris fin, loin de là, elle vient au contraire s'inscrire dans un rapport beaucoup plus vaste, celui de l'Europe. ■

⁽²⁰⁾ Pour une analyse détaillée, voir Gilliéron, op. cit. et sa bibliographie.

⁽²¹⁾ Recueil systématique 0.274.11 et recueil systématique 0.274.12 ; ces deux conventions, que la Suisse et la France ont ratifiées, prévoient que sont dispensés de fournir des sûretés dans un pays membre les ressortissants d'un autre pays membre pourvu qu'ils soient également domiciliés dans un Etat membre.

⁽²²⁾ Thorens, Les rapports franco-suisse in SJ 1971, pp. 83 ss, p. 85.

Le Service Juridique de la Chambre de Commerce Suisse en France

a publié ces derniers mois quelques notes d'information rédigées pour répondre rapidement mais de manière complète à certaines questions qui lui sont posées fréquemment. Ces brochures sont vendues aux conditions ci-contre

(Tarifs TTC - Les Membres de la Chambre de Commerce Suisse en France bénéficient d'une remise de 30 % sur ces montants)

- ① Le statut de l'agent commercial en France (12 p)SFr. 50/FF 211
- ② Le statut de l'agent commercial en Suisse (12 p).....SFr. 50/FF 211
- ③ Embauche par une société suisse d'un directeur des ventes en France (17 p)SFr. 100/FF 422
- ④ Chantier en Suisse par une société française (17 p)SFr. 100/FF 422
- ⑤ Carte de commerçant étranger (17 p)SFr. 50/FF 211
- ⑥ Charges sociales en France (7 p)SFr. 25/FF 105,50
- ⑦ Vente et installation de matériel par une société suisse en France (5 p)SFr. 50/FF 211

Pour commander ces notes : adressez votre règlement, en précisant le ou les numéros choisis, à la Chambre de Commerce Suisse en France, Service Juridique, 10, rue des Messageries, 75010 Paris. Tél. 48 01 05 91 - Fax 48 01 05 75